

ARRÊTÉ de modification unilatérale du marché 2025-M001 « Prise en charge, transport et valorisation des métaux ferreux extraits des unités Trivalandes et Trivalonne » - lot 1 « Prise en charge, transport et valorisation des métaux ferreux extraits de l'unité Trivalonne »

Vu le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire et notamment les articles L.6 et L.2194-2,

Vu la délibération D070-COS090626 du 9 juin 2026 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Vu l'arrêt de la publication de l'indice gazole « 1870 » sur le site du Moniteur au 31/12/2025.

Considérant que le site du Moniteur propose une substitution par l'indice « 07221 FM », lequel a été recalculé par ce site rétrospectivement depuis septembre 2017 sur la base de l'indice « 1870 »,

Considérant que la substitution proposée est nécessaire pour la poursuite de l'exécution du marché public susmentionné et ne bouleverse pas son équilibre financier,

Considérant que Trivalis a proposé par mél au titulaire du marché cette substitution et recueilli de la même manière son assentiment,

Le Président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, représentant du Pouvoir Adjudicateur,

ARRÊTE :

Article 1 : La clause de révision prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché 2025-M001 « Prise en charge, transport et valorisation des métaux ferreux extraits des unités Trivalandes et Trivalonne » - lot 1 « Prise en charge, transport et valorisation des métaux ferreux extraits de l'unité Trivalonne » est modifiée à compter du 1^{er} avril 2026 comme suit :

A l'article 8-2-1, les formules :

$$CARB = T_{biog\text{nv}} \times \frac{CNR-GNV(n)}{CNR-GNV(o)} + (100\% - T_{biog\text{nv}}) \times \frac{1870(n)}{1870(o)}$$

et

$$C = 0,1 + 0,9 \times \left[0,4 \times \frac{ICHT-H(n)}{ICHT-H(o)} + 0,4 \times \frac{FD(n)}{FD(o)} + 0,2 \times \frac{1870(n)}{1870(o)} \right]$$

Sont remplacées respectivement par les formules :

$$CARB = T_{biog\text{nv}} \times \frac{CNR-GNV(n)}{CNR-GNV(o)} + (100\% - T_{biog\text{nv}}) \times \frac{07221FM(n)}{07221FM(o)}$$

et

ARR019-2026

$$C = 0,1 + 0,9 \times \left[0,4 \times \frac{ICHT-H(n)}{ICHT-H(o)} + 0,4 \times \frac{FD(n)}{FD(o)} + 0,2 \times \frac{07221FM(n)}{07221FM(o)} \right]$$

Et la mention :

1870 : Indice des prix à la consommation France du gazole 1870 (base 100 en 2015).

Est remplacée par la mention :

07221FM : Indice des prix à la consommation du gazole (ND) – Série France Métropolitaine (base 100 en 2025).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la société titulaire du marché.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
Le Président,

Damien GRASSET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (publication et/ou transmission au contrôle de légalité).